



BULLETIN N° 90
Janvier 2019

**COMPAGNIE NATIONALE
DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE**

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS COMPTABLES DE JUSTICE

Sommaire du bulletin n° 90 janvier 2019

- COMPOSITION DU BUREAU NATIONAL
- LISTE DES PRÉSIDENTS DES SECTIONS AUTONOMES
- *In MEMORIAM* André DANA par Patrick LE TEUFF, secrétaire national et Olivier PERONNET, vice-président national
- *In MEMORIAM* André GAILLARD, par Rolande BERNE LA MONTAGNE, présidente d'honneur de la CNECJ
- Le MOT DU PRÉSIDENT – Michel TUDEL, président national de la CNECJ
- Le 58^e CONGRÈS NATIONAL – Le mot du rapporteur général par Mathieu AMICE
- Le 58^e CONGRÈS NATIONAL – Le mot du commissaire général par Gérard CAZENEUVE
- Le RÉGIME SOCIAL DES CSOP – UNE HÉRÉSIE, par Bruno DUPONCHELLE, président d'honneur de la CNECJ
- LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019, par Bruno DUPONCHELLE, président d'honneur de la CNECJ
- PROTECTION DES MAJEURS ET HABILITATION FAMILIALE, par Henri LAGARDE, président d'honneur de la CNECJ
- FORMATION 2018 & 2019, par Pierre BONNET, expert de justice près la Cour d'appel de Lyon
- DÉCRETS – CIRCULAIRES – JURISPRUDENCE, par Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE, expert près la Cour d'appel de Paris
- LA VIE DES SECTIONS

Bureau du conseil national de la CNECJ – 2019



Michel TUDEL

Président



**Pierre-François
LE ROUX**

Vice-président



Olivier PERONNET

Vice-président



**Patrick
LE TEUFF**

Secrétaire général



**Jean-Luc
MONCORGE**

Secrétaire adjoint



**Agnès
PINIOT**

Trésorière



**Pierre
BONNET**

Chargé de mission



Michel ASSE

Chargé de mission



**Jean-Marc
DAUPHIN**

Trésorier adjoint



**Pierre-Alain
MILLOT**

Chargé de mission



**Jacques
CHARRIER**

Chargé de mission



**Fabrice OLLIVIER-
LAMARQUE**

Chargé de mission

Présidents d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice



**Anne-Marie
LETHUILLIER-
FLORENTIN**

Présidente 2000-2001



**Rolande BERNE-
LAMONTAGNE**

Présidente 2002-2003



**Marc
ENGELHARD**

Président 2004-2005



Pierre LOEPER

Président 2006-2007



Henri LAGARDE

Vice-président
2004-2007



**Bruno
DUPONCHELLE**

Président 2008-2009



Didier FAURY

Président 2010-2013



Didier CARDON

Président 2014-2016

CNECJ – SECTIONS RÉGIONALES AUTONOMES

Année 2019

<i>Territorialité</i>	<i>Président</i>
Aix-en-Provence – Bastia	Thierry BOREL 480, avenue du Prado – CS 90303 – 13269 MARSEILLE Cedex 8 tborel@kpmg.fr
Amiens – Douai – Reims	Jean-François DARROUSSEZ 9, rue Delasalle – 59110 LA MADELEINE JFDARROUSEZ@aequitas.fr
Bordeaux – Pau	Jacques CHARRIER 11, rue Pierre Gilles de Gennes – 64146 LONS CEDEX jcharrier@jca-expert.fr
Colmar	Bertrand BENHessa 30, quai Brulig – 67200 STRASBOURG fidec-strasbourg@wanadoo.fr
Dijon – Besançon	Alain CHANDIOUX 21, rue Georges Derrien – BP 70279 71107 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex alain.chandioux@arc-cecca.fr
Lyon – Chambéry – Grenoble	Jean LEROUX 17, rue de la République – 69002 LYON jleroux@abelia.fr
Montpellier – Nîmes	Christian ROBIN 110, allée du haut Lirou – 34270 LE TRIADOU christianrobin.expert@gmail.com
Nancy – Metz	Frantz MERCIER 2, rue de Metz – 57120 ROMBAS fmercier@cecg.info
Orléans – Poitiers	Pierre-Alain MILLOT 6, allée de l'Arche du pin – 37300 JOUÉ-lès-TOURS pa.millot@epachac-conseil.com
Paris – Versailles	Olivier PERRONET 14, rue de Bassano – 75116 PARIS olivier.peronnet@finexsi.com
Rennes – Angers	Pascale RHONE-RIGAUDY 10, rue Jules Verne – 44700 ORVAULT prhone@equilibre-nantes.fr
Riom – Bourges – Limoges	Denis BAUBET 91, avenue de Royat – BP 34 – 63401 CHAMALIÈRES Cedex denis.baubet@cabinet-baubet.com
Rouen – Caen	Matthieu AMICE 52, Rampe Bouvreuil – 76000 ROUEN m.amice@actheos.com
Toulouse – Agen	Gérard CAZENEUVE 449, avenue du Danemark – 82000 MONTAUBAN Gerard.cazeneuve@sodecal.fr



IN MEMORIAM

André DANA était un homme hors du commun.

Nous n'insisterons pas sur sa brillante carrière professionnelle qui est connue de tous et qu'il ne devait qu'à son intelligence acérée, son humanité et son incroyable capacité de travail.

Quand nous avons connu André DANA, il avait entrepris de prendre du recul dans son activité, après une alerte de santé qui l'avait conduit à « lever le pied » et céder une partie de sa clientèle à ses associés.

Mais prendre du recul, pour André DANA, cela restait très relatif.

Il s'était pris de passion pour l'expertise judiciaire et il la pratiquait à merveille, avec un art consommé qui le démarquait de ses confrères. Totalement investi dans ses dossiers, il ne laissait jamais rien au hasard, refusant les idées préconçues et ne concluait jamais avant d'avoir traité toutes les questions posées et verrouillé toutes les zones d'incertitude relevant de sa mission.

La justesse et la rigueur de son raisonnement, sa maîtrise technique des sujets, son sens pédagogique et la qualité de sa rédaction avaient fait sa réputation auprès des magistrats qui le sollicitaient abondamment, notamment en matière pénale dans laquelle il faisait référence.

Travailler avec André DANA était un pur plaisir : aucune place à l'approximation, aucune concession avec la vérité, aucune compromission avec les intérêts partisans, un seul objectif : l'accomplissement complet de la mission.

Il ne tolérait aucune pression extérieure sur son travail, de qui que ce soit. C'est le seul

professionnel, à notre connaissance, qui ait immédiatement démissionné d'un mandat de commissariat aux comptes (et non des moindres), sans réplique possible, après qu'un dirigeant eut, maladroitement, laissé entendre que son renouvellement pourrait être reconsidéré en cas de désaccord sur les conclusions de son rapport.

Il reste une référence par son esprit de rigueur, de finesse, d'intégrité, d'exigence et d'indépendance.

Mais toutes ces qualités sont d'autant plus exceptionnelles qu'elles étaient accompagnées d'une hauteur de vue, d'une générosité et d'une affabilité sans pareille.

Quand on sollicitait son aide ou sa participation à une œuvre d'intérêt général, André DANA ne disait jamais non.

Certains en ont abusé et il s'en rendait parfois compte mais cela ne le préoccupait pas, conservant toujours l'assurance tranquille de ceux qui savent où est leur devoir.

André DANA était un véritable homme de cœur, comme on en rencontre peu dans notre monde tourmenté.

Il était la courtoisie même et, s'il lui arrivait de piquer quelque rogne contre un avocat perfide ou un confrère arrogant, cela ne durait jamais longtemps et il était le premier à exprimer ses regrets après un coup de gueule un peu trop impulsif.

Enfin, on ne peut évoquer le merveilleux homme qu'était André sans rappeler son délicieux sens de l'humour. Il avait toujours une anecdote à raconter et il le faisait avec grand talent, provoquant irrésistiblement l'hilarité

générale de ses interlocuteurs. Il aimait la vie et les belles choses : amateur de bons vins, de peinture et de sculpture, et ses goûts caractérisaient une très grande ouverture d'esprit.

Sa disparition nous affecte profondément mais il reste dans nos mémoires et dans nos cœurs, comme tous les grands hommes remarquables qui, par leur excellence et leur exemplarité, continuent de rayonner et de guider leurs semblables après leur départ de ce monde.

Nous avons eu l'occasion de dire à Nicole, son épouse, ses enfants et toute sa famille,

toutes nos condoléances à l'occasion d'une cérémonie sobre et juste à laquelle nous avons assisté et nous leur renouvelons ici toute notre affection et nos pensées amicales au nom de tous ceux de notre profession qui l'ont connu et le respectaient profondément.

Patrick LE TEUFF

Olivier PERONNET

Experts Comptables de justice

Secrétaire national

Vice-président national

IN MEMORIAM



Quelques lignes, c'est peu pour rappeler la place qu'a tenue parmi nous André Gaillard qui vient de nous quitter, et quel homme il était.

Second d'une fratrie de trois enfants, André est né le 9 juillet 1933 à Elbeuf où il a passé toute son enfance. Il a fait ses classes à l'école des prêtres au lycée Fénelon à Elbeuf, et a obtenu son baccalauréat à l'âge de 16 ans.

Après la guerre de 39/40 ses parents se sont installés à Tlemcen, en Algérie, André a alors commencé des études de Droit à la Faculté d'Alger et obtenu une double maîtrise de droit et d'économie. Il put, en tant qu'étudiant, être le témoin du début du conflit algérien, événements dont il parlait souvent à ses enfants en mémoire de cette période troublée.

Revenu à Paris, sur les conseils de son Père, il a intégré Science Po, et entamé des études d'expertise comptable à la faveur d'un stage sous la férule de notre Consœur, Mademoiselle Simone Doyen, grande figure de l'expertise judiciaire qu'il vénérât et qui fut Présidente nationale de notre Compagnie en 1978/1979.

Il interrompit ce parcours, pour repartir en Algérie appelé sous les drapeaux en tant que Lieutenant dans l'armée de l'air, à Oran, où il rencontra sa future épouse, dont le père occupait des fonctions de commandement au port d'Oran. Il épousa Germaine en août 1961. Deux filles furent le fruit de cette union, Claire et Marie-Laure. Il était l'heureux grand-père de sept petits-enfants.

Revenu en France à Paris, après sa démobilisation, il termina son cursus professionnel d'Expert-Comptable et obtint son diplôme en 1961 sur la base d'un mémoire dans lequel il décrit comment l'objectif d'optimisation fiscale recherché par les entreprises impacte le travail du comptable et peut même le dévoyer (thème toujours d'actualité).

Ses connaissances en Droit, son diplôme et son stage d'expertise judiciaire auprès de la grande et exigeante professionnelle qu'était Mlle Doyen, lui donna le « virus » de cet aspect de la profession. Il devait très vite franchir les étapes de ce qu'il se plaisait à appeler l'excellence de la fonction et c'est ainsi que d'abord inscrit sur la liste de la Cour d'appel de Paris, il fut agréé par la Cour de cassation et inscrit sur la liste nationale.

Il présida la CNECJ de 1996 à 1999, succédant à André DANA, et fut élu membre d'honneur de la Section Bordeaux qu'il affectionnait, pour sa double proximité des cépages bordelais et de son refuge périgourdin de Verteillac.

Homme de réflexion il participa à de nombreux congrès et rédigea plusieurs ouvrages de déontologie professionnelle, tant au niveau de la C.E.A.C.C. dont il était membre d'honneur, que du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice. Tous les gens de justice qui ont croisé sa route ont reconnu unanimement en lui, à la fois l'Homme au jugement droit et au jugement de droit. Cette reconnaissance lui valut le ruban de chevalier de la Légion d'honneur que lui remit M. Pierre BEZARD, président de la Chambre commerciale de la Cour de cassation.

Il n'était pas seulement qu'un confrère, il était aussi pour beaucoup d'entre nous, un Ami. Un Ami, simple et chaleureux dans son accueil, mais vigilant au bien-être de ceux que son épouse et lui invitaient à partager quelques heures de leur village périgourdin dont il s'attachait à faire connaître et aimer les charmes et où il a choisi de reposer. Epicurien souvent il n'hésitait pas, non plus, à extraire de sa cave bien fournie, quelque cru bordelais réputé qu'il débouchait pour ses amis.

Jamais dupe mais toujours indulgent, il excusait facilement son prochain et je m'amusais à brocarder ce que j'appelais son côté Quai d'ORSAY – c'était sa force... Il était tout simplement humain.

Le livre, récit d'une révolte, qu'il a écrit avec un certain talent d'auteur et qu'il sous-titra « la rage de l'espoir » n'est-il pas l'illustration – avant l'heure – du courage avec lequel il a affronté sa maladie, avant qu'elle ne l'emporte ?

En hommage à sa mémoire et en gratitude de son action, sachons, en acceptant le poids de son absence reconnaître notre privilège d'avoir croisé le chemin d'un tel homme.

Sa plume qui était au service de sa pensée et de son cœur, nous manque déjà !

Rolande BERNE-LAMONTAGNE 🇫🇷

*Expert agréé par la Cour de cassation
(honoraire)*

Président d'honneur de la CNECJ

L'ÉDITORIAL DU PRÉSIDENT

Michel TUDEL

C'est avec une immense tristesse que je viens vers vous en cette fin d'année.

Immense tristesse car deux de nos Présidents d'honneur, André GAILLARD et André DANA nous ont quittés à quelques jours d'intervalle, sombre hasard du calendrier.

Le premier avait succédé au second entre 1993 et 1999, deux très grands professionnels qui ont largement contribué à l'émergence et au maintien de la très haute reconnaissance de notre Compagnie Nationale plongée aujourd'hui dans le deuil.

Immense tristesse de voir notre pays s'enfoncer dans une crise sociétale charriant avec elle violence, destruction et irrespect d'autrui.

Immense tristesse de constater que les institutions de la République sont bafouées.

Nonobstant ces constats, il nous faut rester optimistes et confiants. Notre engagement, reposant sur nos valeurs de compétence, d'indépendance et de solidarité, au service de la justice, et ce faisant au service de la société, doit encore et toujours prospérer.

À ce titre, les formations que la Compagnie organise, tant pour les magistrats que pour les confrères, mais aussi les publications, telles que celles présentées avec succès en avril à la Bibliothèque Nationale de France et qui seront suivies de deux autres avant l'été, enfin l'organisation du diplôme universitaire avec le concours de nombreux professionnels, y contribuent largement.

Au demeurant, le 57^e congrès de notre Compagnie qui s'est tenu à Lyon et portait sur la réforme du droit civil des obligations et des contrats, a connu un véritable succès, alors même que le sujet abordé était difficile.

Il faut à cet endroit saluer l'engagement et le professionnalisme du rapporteur général Pierre BONNET et de Jean-Marie VILMINT, commissaire général, de son équipe, sans oublier leurs épouses qui ont magnifiquement œuvré en faveur des accompagnants et des animations.

Toulouse accueillera le 58^e congrès de notre Compagnie les 17, 18 et 19 octobre.

Le sujet portera sur l'incidence de l'intelligence artificielle sur nos missions d'expertise de justice.

Notre ami, Mathieu AMICE, en sera le rapporteur général et s'est d'ores et déjà entouré de professionnels de très haut niveau qui, j'en suis convaincu, nous apporterons la connaissance nous permettant de remplir nos missions qui seront jalonnées, à très court terme, de Tokens ou ICO.

Le Président de la section Toulouse-Agen, Gérard CAZENEUVE, nous fera partager sa grande expérience de l'organisation de ce type de manifestation en vous réservant le meilleur accueil possible.

Je ne terminerai pas cet éditorial, empreint de forte émotion, de tristesse, mais aussi de fortes espérances sans auparavant vous adresser, ainsi qu'à tous ceux qui vous sont chers, mes meilleurs vœux de bonheur, de bien-être et de satisfaction pour cette nouvelle année à venir.

Avec ma fidèle amitié.

Michel TUDEL

*Expert-comptable de justice
près la Cour d'appel de Toulouse
Président National de la CNECJ*



58^e CONGRÈS NATIONAL DE LA CNECJ TOULOUSE 17, 18 & 19 OCTOBRE 2019

Cybersécurité, blockchain, cryptoactifs

Incidence de la transition numérique sur les missions des experts comptables judiciaires

Le mot du rapporteur général

Pour thème de ce 58^e congrès national de la CNECJ, le choix de notre Compagnie s'est porté sur l'incidence de la transition numérique que celle-ci aura sur les expertises comptables judiciaires.

La transition numérique est, très souvent, définie comme un processus global de transformation qui va conduire l'ensemble des acteurs économiques à revoir ses modalités de collaborations avec ses partenaires (clients, fournisseurs, financeurs...), ses processus de travail internes et parfois même son *business model*.

Face à ce phénomène historique d'une importance comparable à la dernière révolution industrielle (certains prévisionnistes comme Marc Halevy évoquent même que nous vivons un changement de paradigme civilisationnel), le sentiment partagé des professionnels du droit et du chiffre comme celui de l'ensemble des agents économiques est à la fois un sentiment d'urgence, d'inquiétude et d'impérieuse nécessité d'adaptation afin de survivre dans ce nouvel environnement.

*
* *

Pour le juge et l'avocat, de nouveaux contentieux voient le jour où sont posées des questions complexes tant en droit qu'en fait

portant, par exemple, sur la valeur probante des écrits électroniques, sur l'existence de clauses abusives dans les contrats contractés sur le web, sur les règles de concurrence imparfaite sur internet ou encore sur la protection des données et la protection des droits intellectuels.

Pour l'économiste et le juriste se pose la question du rôle des cryptoactifs dans l'économie, sur les risques financiers nouveaux liés à des nouveaux moyens de paiement et sur les modalités de détermination de leur valeur.

Pour le comptable et le fiscaliste se pose notamment la question du traitement des *smart contracts* (impliquant des opérations en « partie triple » pouvant modifier la manière dont nous tenons une comptabilité et la manière dont nous l'auditions) ou encore des incidences fiscales des opérations économiques réalisées en cryptomonnaies.

Pour le dirigeant comme pour le conseil en organisation ou les services de police judiciaire ou de renseignement se pose la question de la cybersécurité des données stratégiques (et donc financières) des entreprises françaises.

Enfin pour les experts comptables de justice, ces enjeux et ces technologies disruptives impliquent déjà de développer de nouvelles

pratiques, des nouvelles méthodes de travail et d'investigation.

*
* *

En ce sens, la journée d'étude de ce 58^e congrès nous permettra d'aborder les principales innovations techniques et technologiques et de réfléchir aux conséquences de cette révolution dans la réalisation de nos missions d'experts comptables judiciaires.

Afin de nous éclairer, nous bénéficierons des apports et de l'expérience de confrères experts (experts financiers et experts en système d'information), de magistrats, d'avocats, d'universitaires (tant en droit du numérique qu'en économie appliquée), de représentants d'agence gouvernementale

de sécurité (comme l'ANSSI) ou encore des représentants d'instances de régulation (comme la Banque de France et l'AMF).

Les propos de ces intervenants se concluent tous par des échanges avec l'auditoire. Comme il est d'usage depuis de nombreuses années, les actes de ce congrès feront l'objet d'une publication ultérieure, reprenant l'intégralité des interventions et échanges de cette journée d'étude.

Mathieu AMICE

*Président de la section Rouen-Caen
Expert-comptable de justice
près la cour d'appel de Rouen
Professeur associé
à l'Université de Rouen
Rapporteur général du 58^e Congrès*



58^e CONGRÈS NATIONAL DE LA CNECJ TOULOUSE 17, 18 & 19 OCTOBRE 2019

Cybersécurité, blockchain, cryptoactifs

Incidence de la transition numérique sur les missions des experts comptables judiciaires

Le mot du commissaire général



TOULOUSE vous attend pour le **58^e Congrès de la Compagnie Nationale des Experts-Comptables de justice**, du **jeudi 17 octobre au samedi 19 octobre 2019**.

Le meilleur accueil vous sera réservé au cours de 3 journées, pendant lesquelles alterneront séances techniques, découverte, détente et réjouissance.

Jeudi 17 octobre 2019

– Les membres du Conseil national se réuniront dans les locaux de la Cour d’appel de Toulouse.

– Les inscrits (hors membres du Conseil National), se verront proposer une découverte guidée du Toulouse historique sur le thème « L’Epopée du Pastel ».

– Pour tous, la soirée débutera par la visite commentée des salles d’apparat de la Mairie de Toulouse, le « Capitole », et se poursuivra par le dîner dans une brasserie traditionnelle dont les salles à l’étage procurent une vue privilégiée sur la Place du Capitole.

Vendredi 18 octobre 2019

– Les congressistes se réuniront au Centre du Congrès Pierre BAUDIS pour la journée d’étude sur un thème innovant : « Cyber sécurité, intelligence artificielle, blockchain, quels impacts sur les missions des Experts-Comptables de justice ? ».

Les accompagnants découvriront le village médiéval de CORDES-SUR-CIEL.

Le dîner de gala se tiendra dans la prestigieuse salle des colonnes de l’Hôtel DIEU,

où une animation de qualité vous sera proposée.

– Pour conclure, le **samedi 19 octobre 2019** et pour célébrer TOULOUSE, capitale de l’aéronautique et de l’espace, la Cité de l’Espace nous accueillera pour une visite complète, alliant détente et culture.

Les détails des activités proposées et informations pratiques figurent sur le site du congrès : ***<http://www/cnecj2019.com>***.

Toute l’équipe du Congrès et l’ensemble des membres de la section régionale de TOULOUSE-AGEN sont heureux et honorés de vous accueillir à TOULOUSE, et ne ménagent pas leurs efforts afin que vous gardiez le meilleur souvenir de votre séjour.

Bienvenue à TOULOUSE et sa région, excellent Congrès et à bientôt.

Gérard CAZENEUVE

*Commissaire général du 58^e congrès
et les membres de l’équipe qui l’entourent :
Pierre BONALD, Jean Denis COUDENC,
Bernard GRELET, Antoine HERAN,
Henri LAGARDE et Michel TUDEL*

LE RÉGIME SOCIAL DES COSP, UNE HÉRÉSIE

Par Bruno DUPONCHELLE, président d'honneur de la CNECJ

Le retour au régime social des COSP pour l'expertise judiciaire serait catastrophique. Calculées sur le chiffre d'affaires de l'expert, les cotisations sociales qui en résultent sont trois fois supérieures à celles du régime des indépendants. En raison de la complexité du régime général de la sécurité sociale (bases de calcul différenciées, plafond annuel de calcul des cotisations, ...), ce régime est techniquement inapplicable aux expertises civiles et aux expertises de justice administrative.

Pour obtenir le paiement de sa rémunération et le remboursement de ses frais d'expertise, l'expert doit présenter au juge taxateur un état détaillé de ceux-ci sur la base duquel ce magistrat rendra une ordonnance de taxe.

1/ Les décrets du 30 décembre 2015 et du 2 juin 2016 : le régime social de l'expertise judiciaire

Le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de la sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public, pris en application de l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 (loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014) qui a modifié le 21° de l'article L. 311-3 du Code de la sécurité sociale, a :

– abrogé le décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 dont l'annexe fixait la liste des collaborateurs occasionnels du service public soumis au régime général de la sécurité sociale, – créé cinq nouveaux articles dans le Code de la sécurité sociale : D. 311-1, D. 311-2, D. 311-3, D. 311-4 et D. 311-5.

Le décret n° 2016-744 du 2 juin 2016, qui est entré en application avec effet au 1^{er} janvier 2016, modifie l'article D. 311-1 du Code de la sécurité sociale qui fixe la liste des collaborateurs occasionnels du service public soumis au régime général de la sécurité sociale (celui des salariés).

Désormais, seules deux catégories d'experts ressortent du régime social des collaborateurs occasionnels du service public (COSP).

Le cas des interprètes et des traducteurs¹

Les indemnités versées aux interprètes et traducteurs sont soumises au régime général de la sécurité sociale pour les missions visées aux articles R. 92 et R. 93 du Code de procédure pénale :

– honoraires, émoluments et indemnités accordés aux interprètes et aux traducteurs au titre des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police (art. R. 92-3°-f) ;

– indemnisation des interprètes désignés par le tribunal de grande instance pour l'exécution d'une mesure d'instruction à la demande d'une juridiction étrangère en application du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale (art. R. 93-I-10°) ;

– indemnisation des interprètes désignés dans le cadre du contentieux judiciaire relatif au maintien des étrangers dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire (art. R. 93-II-7°) ;

– indemnisation des interprètes désignés en application de l'article 23-1 du Code de pro-

¹ Revue EXPERTS n° 125, avril 2016.

cédure civile (lorsqu'une partie est atteinte de surdité) (art. R. 93-II-8°) ;
– indemnisation des interprètes désignés en application de l'article L. 611-1-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (art. R. 93-II-9°).

Rappelons ici que les missions d'expertise civile et les autres missions d'expertise de justice administrative sont soumises au régime social des indépendants.

Les missions pénales d'expertises médicales, psychiatriques, psychologiques et d'examens médicaux

Sont soumises à l'article L. 311-3 du Code de la sécurité sociale, pour l'application du régime général de la sécurité sociale, les rémunérations versées aux médecins et aux psychologues exerçant des activités d'expertise médicales, psychiatriques, psychologiques ou des examens médicaux au titre des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police (art. R. 91) et sous réserve que ces professionnels ne soient pas affiliés à un régime social de travailleurs non-salariés.

La condition de non-affiliation à un régime social des indépendants vise principalement les hospitaliers mais aussi les professionnels salariés d'autres structures, comme des associations.

2/ L'arrêt du 17 mars 2017 du Conseil d'État²

La décision du conseil d'État annule l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 2015 uniquement parce qu'il n'inclut pas dans la liste des COSP les experts psychiatres et les experts psychologues au pénal.

La disposition la plus intéressante est contenue dans le 8 des considérants de l'arrêt du Conseil d'État : « *S'il (le législateur) a renvoyé à un décret le soin de préciser les sommes, les activités et les employeurs entrant dans ce champ d'application* (de l'article L. 311-3, 21° du Code de la sécurité sociale), *il ne*

saurait avoir habilité ainsi le pouvoir réglementaire à définir des critères d'affiliation de ces personnes (les COSP) au régime général, la détermination des catégories de personnes assujetties à l'obligation de cotiser appartenant au seul législateur en vertu des dispositions de l'article 34 de la Constitution selon lesquelles "la loi détermine les principes fondamentaux ... de la sécurité sociale ..." ».

Prenant acte de cet arrêt, la Direction de la sécurité sociale remet en cause les décrets visés, ce qui devrait aboutir à un nouveau texte de loi précisant les personnes assujetties à l'obligation de cotiser au régime général de sécurité sociale en leur qualité de collaborateur occasionnel du service public.

3/ Le régime social des COSP est inadapté à l'expertise de justice

Régime qui ne tient pas compte de la structure des cabinets d'experts

Le régime général de la sécurité sociale applicable aux traducteurs et interprètes ainsi qu'aux médecins, psychiatres et psychologues hospitaliers ignore les coûts de structure et de fonctionnement d'un cabinet d'expert.

Les cotisations sont calculées sur le chiffre d'affaires de l'expert et non sur son bénéficiaire.

À titre d'exemple, les cotisations sociales du régime des COSP s'avèrent trois fois supérieures à celles que supporte un traducteur interprète libéral soumis au régime social des indépendants.

La structure des comptes de résultat des traducteurs interprètes exerçant en profession libérale est connue par les statistiques publiées chaque année par la Conférence des ARAPL (associations régionales agréées des professions libérales). Les charges d'exploitation sont de l'ordre de 39 % du montant des honoraires du professionnel.

² Conseil d'État, 1^{re} et 6^e chambres réunies, 17 mars 2017, n° 397362.

Partant de ce constat, il est possible de comparer le montant des cotisations sociales d'un COSP avec celles d'un professionnel libéral.

Deux calculs présentés en annexe aboutissent à un montant excessivement élevé des cotisations sociales du régime général applicables à un psychologue COSP :

PSYCHOLOGUES Comptes de résultat	Psychologue hospitalier missions pénales - COSP		Psychologue libéral total	
<i>Année 2018</i>	100 %		Régime réel :	
Cotisations patronales				
Sur rémunération brute :	8 820 €	22,05 %		
Sur rémunération plafonnée :	5 443 €	13,70 %		
Total cotisations patronales :	14 263 €			
Honoraires encaissés	40 000 €	100,00 %	40 000 €	100,00 %
Charges d'exploitation	- 15 600 €	39,00 %	- 15 600 €	39,00 %
Résultat courant avant cot. soc.	24 400 €	61,00 %	24 400 €	61,00 %
Cotisations sociales/fiscales	7 945 €	-19,86 %	6 137 €	-15,34 %
Résultat courant après cot. soc.	16 455 €	41,14 %	18 263 €	45,66 %
<i>Écart de résultat :</i>			1 808 €	4,52 %
<i>Total des cotisations sociales :</i>	22 209 €		6 137 €	

PSYCHOLOGUES Comptes de résultat	Psychologue hospitalier Missions pénales - COSP		Psychologue libéral total	
<i>Année 2018</i>	100 %		micro social :	
Sur rémunération brute :	3 308 €	22,05 %		
Sur rémunération plafonnée :	2 055 €	13,70 %		
Total cotisations patronales :	5 363 €			
Honoraires encaissés	15 000 €	100,00 %	15 000 €	100,00 %
Charges d'exploitation	- 5 850 €	39,00 %	- 5 850 €	39,00 %
Résultat courant avant cot. soc.	9 150 €	61,00 %	9 150 €	61,00 %
Cotisations sociales/fiscales	2 990 €	-19,93 %	3 330 €	-22,20 %
Résultat courant après cot. soc.	6 160 €	41,07 %	5 820 €	38,80 %
<i>Écart de résultat :</i>			- 340 €	-2,27 %
<i>Total des cotisations sociales :</i>	8 352 €		3 330 €	

Bien évidemment, tant l'expert que le ministère de la justice qui supporte les cotisations patronales, sont désavantagés par le régime social des COSP.

Régime qui ne tient pas compte de l'indépendance de l'expert

Conformément à l'article 6-1 de la CEDH, l'expert remplit sa mission en toute indépendance, ce qui exclut tout lien de subordination. Son avis ne saurait être influencé par le juge qui l'a désigné et qui n'a aucun pouvoir hiérarchique sur lui ; en aucun cas l'expert ne saurait être assimilé à un salarié de la juridiction, ce que les réponses ministérielles confirment en matière fiscale^{3,4} et qui a été rappelé par le Conseil d'Etat pour ce qui concerne les interprètes et les traducteurs, collaborateurs du service public⁵.

De même, le Code de la sécurité sociale range depuis toujours les experts dans la catégorie des professions indépendantes comme le dit expressément l'article L. 640-1 du Code : « *Sont affiliées aux régimes sociaux d'assurance vieillesse et invalidité-décès des professions libérales les personnes exerçant l'une des professions suivantes : 2°) ... expert devant les tribunaux* ».

4/ Le régime social des COSP est techniquement inapplicable aux expertises civiles et de justice administrative

La note du 6 février 2003 de la Direction de la Sécurité sociale⁶ a tenté de régler, sans succès, la question de la charge et du recouvrement des cotisations sociales pour les expertises civiles :

« Le décret du 17 janvier 2000 (art. 1) pose le principe selon lequel c'est l'État, lorsqu'il fait appel à des collaborateurs occasionnels, qui verse les cotisations de sécurité sociale, ainsi que la CSG et la CRDS. Aucune exception à ce principe n'étant prévue, cette règle est également valable en cas de rémunération du collaborateur par un tiers.

Si le versement des cotisations aux organismes de recouvrement demeure de la responsabilité du service public, plusieurs interprétations sont possibles s'agissant de l'identité de la personne à la charge de laquelle est porté le montant de ces cotisations :

– *Soit on considère que ces cotisations sont à la charge du service public employeur, auquel cas celui-ci doit inscrire à son budget les crédits correspondants sans qu'aucune rémunération ne puisse être rattachée au paiement de ces cotisations ;*

– *Soit on considère que ces cotisations sont à la charge de la personne qui rémunère effectivement le collaborateur, c'est-à-dire le tiers ; auquel cas le rôle du service public se limite à recouvrer auprès de cette tierce personne le montant équivalent des cotisations patronales de sécurité sociale, pour les reverser ensuite à l'URSSAF.*

C'est cette dernière solution qui a été retenue par la circulaire du 21 juillet 2000, bien qu'une lecture contraire ait été faite par certaines administrations.

Le tableau ci-dessous fait apparaître les modalités de recouvrement des cotisations envisagées :

➤ *Expert judiciaire au civil, circuit proposé :*

– *Au montant de la provision se substitue désormais celui de l'ordonnance de taxe en tant qu'assiette des cotisations : aucun prélèvement n'est par conséquent effectué lors de la consignation de la provision ;*

³ Question écrite n° 15643 de M. Jean-Pierre SUEUR – JO Sénat 26 février 2009, page 469, réponse ministérielle, Ministère de l'économie – JO Sénat 25 juin 2009, page 1598.

⁴ RES n° 2008/21 (TCA), 7 octobre 2008.

⁵ Conseil d'État, 6 mars 2015, n° 377093, 3^e et 8^e sections.

⁶ Note n° MASTS-DSS-5B-MP du 6 février 2003 de la Direction de la Sécurité sociale.

– Au terme de l'expertise, l'ordonnance de taxe (ou le cas échéant un document annexé) indique, en plus de la rémunération allouée au collaborateur, le montant des cotisations dues par la partie (part patronale) et par le collaborateur (part salariale). Les cotisations salariales étant à la charge de l'expert, seules les cotisations patronales impactent le montant de l'ordonnance de taxe ;

– Une fois que l'expert a recouvré la somme due auprès de la partie, il adresse au greffe le montant des cotisations patronales et salariales ;

– Le greffe reverse chaque mois la somme des cotisations collectées aux organismes de recouvrement :

- personne responsable du versement des cotisations : Ministère de la justice (greffe de la juridiction concernée),
- périodicité du versement : mensuelle ».

La simple lecture de ce texte technocratique montre à l'évidence son inapplicabilité : il faudrait disposer d'un logiciel informatique spécifique et très complexe pour calculer, en dedans, la rémunération brute de l'expert, les retenues sur salaires et les cotisations patronales, en tenant compte des bases différenciées de ces cotisations et du plafond mensuel de la sécurité sociale ! Cette complexité s'imposerait tant au régisseur du tribunal qu'à l'expert qui recouvre un solde de rémunération auprès de la partie désignée par l'ordonnance du magistrat taxateur.

Aucun logiciel n'existe sur le marché pour remplir cette fonction. S'il existait, faudrait-il contraindre les experts de l'acquiescer ? Les modifications apportées chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale nécessiteraient une mise à jour des données entrées dans ce logiciel. Plusieurs fois, les taux des cotisations ont changé en cours d'année.

Au surplus, la circulaire ne prend pas en compte les règles de calcul des cotisations sociales lorsqu'il y a plusieurs employeurs : les juridictions devraient se concerter pour connaître les rémunérations versées à un

même expert au cours d'un même mois par différentes juridictions ou parties afin de se répartir les bases de calcul en tenant compte du plafond de la sécurité sociale. En outre, les plafonds retenus sont remis en cause chaque mois, le plafond de la sécurité sociale étant annuel.

Il n'est prévu aucune mutuelle complémentaire ou régime de prévoyance sociale complémentaire dont bénéficient habituellement les salariés.

5/ Ce qui se passerait si le régime général de la sécurité sociale était appliqué aux expertises judiciaires

La combinaison des dispositions sociales et fiscales applicables aux rémunérations des expertises judiciaires aboutirait à la situation ubuesque décrite ci-après.

Pour rémunérer l'expert, le service administratif de la régie du tribunal devrait établir un « bulletin de paye » et verser un salaire net de cotisations salariales à l'expert.

Au plan fiscal, ce salaire ne pourrait pas être déclaré sous la rubrique des traitements et salaires de la déclaration des revenus soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP). Il devrait l'être dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

L'expert devrait, dans un premier temps, calculer la TVA incluse dans ce salaire net, soit un abattement supplémentaire de 16,67 % du salaire net (20 % sur le montant hors TVA), et inclure le montant hors taxes obtenu dans sa déclaration de TVA.

Il devrait ensuite reprendre dans les recettes de sa comptabilité de travailleur indépendant, le salaire net de TVA pour le calcul de ses bénéfices non commerciaux (BNC).

En ajoutant ses honoraires non soumis au régime général de la sécurité sociale (expertises ordonnées par les juridictions administratives, missions prévues par le Code

de commerce dans les procédures collectives, missions de tiers évaluateur visées aux articles 1592 et 1843-4 du Code civil, missions d'arbitrage, de conciliation, etc.) et en déduisant les charges de fonctionnement de son cabinet, il obtiendrait le bénéfice imposable dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

Pour déclarer le bénéfice de ses activités de travailleur indépendant au régime social des travailleurs indépendants, on imagine qu'il devrait extraire du bénéfice fiscal les recettes provenant de ses expertises judiciaires qui ont déjà été soumises aux cotisations sociales du régime général de la sécurité sociale.

CONCLUSION

Au civil, à l'administratif, comme au pénal, la loi n'est pas adaptée aux expertises : elle ignore les coûts de structure et de fonctionnement d'un cabinet d'expert qui n'ont rien de commun avec ceux d'un salarié qui exerce sa fonction avec des moyens mis à sa disposition par son employeur.

L'expert remplit sa mission en toute indépendance : son avis ne saurait être influencé par le juge qui l'a désigné et qui n'a aucun

pouvoir hiérarchique sur lui ; en aucun cas l'expert ne saurait être assimilé à un salarié de la juridiction, ce que les réponses ministérielles et le Conseil d'État confirment en matière fiscale.

Le régime social des COSP est techniquement inapplicable aux expertises civiles : ce n'est pas l'État qui supporte le coût des expertises ; c'est la partie qui perd son procès qui paie le prix de l'expertise. Les calculs de cotisations qui seraient imposés à l'expert sont inextricables.

En conséquence, le régime général des cotisations de sécurité sociale applicable aux COSP n'est pas adapté à l'expertise judiciaire.



Bruno DUPONCHELLE

*Président d'honneur
de la Compagnie nationale
des experts-comptables de justice
Président honoraire
de la Compagnie des experts
près la Cour d'appel de Douai
Président honoraire
de la Compagnie des experts près
la Cour administrative d'appel de Douai*

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'ANNÉE 2019

La loi de financement de la sécurité sociale du 22 décembre 2018 n° 2018-1203 contient une disposition en son article 29 qui intéresse tous les experts judiciaires.

En suite d'amendements successifs déposés par le gouvernement puis par un sénateur, cette loi modifie l'article L. 311-3 du Code de la sécurité sociale qui est désormais rédigé comme suit : « *Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article L. 311-2, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires :*

21° Les personnes qui contribuent à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif pour le compte d'une personne publique ou privée, lorsque cette activité revêt un caractère occasionnel, à l'exception des experts requis, commis ou désignés par les juridictions de l'ordre judiciaire, ou par les personnes agissant sous leur contrôle, afin d'accomplir une mission d'expertise indépendante et qui sont affiliés à un régime de travailleurs non-salariés. Un décret précise les sommes, les activités et les employeurs entrant dans le champ d'application du présent 21° ... »

En d'autres termes, le texte place les experts judiciaires sous le régime général de la sécurité sociale (celui des salariés) pour les revenus tirés de leurs expertises tant pénales que civiles, lorsqu'ils exercent leur activité principale en qualité de salarié ou de fonctionnaire.

Or, le régime social des collaborateurs occasionnels du service public – COSP – est tech-

niquement inapplicable aux expertises civiles comme cela a été démontré, ce qui a eu pour conséquence l'inapplication pendant 15 ans, du décret du 17 janvier 2000 (n° 2000-35, abrogé le 30 décembre 2015) qui l'imposait. En outre, ce régime est très défavorable aux experts, les cotisations sociales étant calculées sur le chiffre d'affaires et non sur le bénéfice.

En tout état de cause, les missions qui seront assujetties au régime général de la sécurité sociale seront précisées par un décret qui doit modifier l'article D. 311-1 du Code de la sécurité sociale.

Le Conseil national des compagnies d'experts de justice intervient auprès de la Direction des services judiciaires de la Chancellerie pour faire valoir sa position, savoir :

- le refus de l'extension du régime des COSP aux expertises civiles,
- le refus de l'extension du régime des COSP au pénal à d'autres spécialités que celles qui sont déjà mentionnées à l'article D. 311-1 du Code de la sécurité sociale (médecins, psychiatres, psychologues, traducteurs interprètes).

À noter que, dans la perspective de l'application de la loi, la Direction des services judiciaires s'interroge sur l'introduction d'une tarification des expertises pour toutes les spécialités.

Bruno DUPONCHELLE
*Président d'honneur
de la Compagnie nationale des
experts-comptables de justice*



PROTECTION DES MAJEURS ET HABILITATION FAMILIALE

Par Henri LAGARDE – Président d'honneur de la CNECJ

La loi du 3 janvier 1968 prévoyait un régime de protection gradué selon le degré d'incapacité du majeur à protéger. Ce principe a été conservé mais certaines dispositions ont été modifiées et complétées notamment par les lois suivantes : n° 2007-308 du 5/03/2007, n° 2008-778 du 4/08/2008, n° 2015-177 du 16/02/2015, n° 2016-1547 du 18/11/2016.

L'article 425 du Code civil, dans son premier alinéa, définit les personnes susceptibles d'être juridiquement protégées comme suit : « *Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre* ».

Cette protection est assurée en fonction du degré d'incapacité de la personne concernée.

La sauvegarde de justice (article 433 du Code civil) est généralement la première mesure du juge des affaires familiales, en charge de la protection des majeurs, lorsqu'il est appelé à statuer sur un état de faiblesse médicalement reconnu : « *Le juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui... a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés* ».

La sauvegarde est donc une mesure temporaire, limitée à l'accomplissement d'actes expressément visés, prélude à des mesures plus larges et plus durables qui sont :

1. la curatelle, simple ou renforcée (article 440 et s.),

2. la tutelle (mêmes références).

La curatelle est une mission d'assistance ; la tutelle est une mission de représentation.

En pratique la tutelle d'un majeur s'organise de deux façons :

- sous la forme d'une tutelle familiale qui peut s'exercer comme une administration légale confiée à un membre de la famille, et en premier lieu au conjoint ; mais il peut également s'agir d'une tutelle complète confiée à un conseil de famille qui choisit un tuteur, lequel sera sous le contrôle d'un « subrogé tuteur » et du juge des tutelles ;
- ou sous la forme d'une tutelle externe, confiée à une gérance de tutelle.

Il doit être noté que depuis la loi précitée du 5 mars 2007 les mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont des professionnels exerçant leurs fonctions à titre habituel après leur inscription sur une liste établie dans chaque département, inscription soumise à l'avis préalable du Procureur de la République.

Compte tenu de l'allongement de la durée de la vie humaine le nombre de personnes âgées en état d'incapacité physique et intellectuelle est en augmentation constante et contribue à accroître sensiblement la charge des services judiciaires, plus particulièrement dans le domaine du suivi et du contrôle des tutelles des majeurs, lesquelles donnent lieu à des redditions de comptes chaque année.

En conséquence les pouvoirs publics ont ressenti la nécessité d'alléger les procédures existantes en permettant au conjoint ou à un parent du majeur reconnu incapable, d'assu-

rer la responsabilité de la défense de ses intérêts matériels.

C'est ainsi que « **l'Habilitation familiale** » a été instituée et sa mise en œuvre précisée par :

- l'Ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015,
- le Décret n° 2016-185 du 23 février 2016,
- la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, dont certaines dispositions de fond ont été reprises dans le Code civil sous les articles 494-1 à 494-12.

Les grandes lignes de ce nouveau régime de protection peuvent être résumées comme suit :

- Les personnes habilitées à la protection d'un majeur sont : le conjoint, ou le partenaire lié par un PACS, ou le concubin, ou un ascendant ou un descendant, ou bien un frère ou une sœur (tous potentiels ayants droits du majeur incapable), à la condition d'avoir compétence pour assurer une charge tutélaire (Critère laissé à l'appréciation du juge).
- Le juge qui décide « d'habiliter » l'une des personnes précitées doit s'assurer de l'accord de toutes celles qui pouvaient prétendre à cette habilitation, ou, à tout le moins, de l'absence d'opposition à sa décision.
- L'habilitation peut être limitée à certains actes, ou bien être générale c'est-à-dire étendue à tous les actes d'administration, de gestion, et de disposition des biens du majeur incapable.
- L'autorisation préalable du juge des tutelles doit toutefois être sollicitée par la personne habilitée pour la réalisation de :
 - tout acte de disposition à titre gratuit,
 - ainsi que pour tout acte qui la mettrait en opposition d'intérêts avec la personne protégée.
- La personne habilitée n'est pas tenue à une reddition annuelle de comptes. La

mission d'habilitation doit être exercée bénévolement, elle peut être fixée pour une durée allant jusqu'à dix ans, et être reconduite.

Ces dispositions allègent donc sensiblement les obligations des services judiciaires et sont de nature à faciliter la gestion du patrimoine de la personne protégée par la personne habilitée notamment si celle-ci (un conjoint par exemple) a une bonne connaissance des biens à gérer.

Cette habilitation familiale s'impose à l'évidence lorsque le majeur incapable est un simple retraité n'ayant pas d'intérêts dans des affaires lucratives.

Mais dans tous les cas où le patrimoine de l'incapable est productif de revenus, plus particulièrement s'il représente une valeur en capital substantielle, le risque de désaccord familial demeure réel, quand bien même il y aurait eu accord des héritiers sur la personne habilitée au moment de sa désignation.

Dans certains cas tenant aux personnes (familles recomposées, enfants de lits différents) ou aux biens (indivisions avec collatéraux) l'Habilitation familiale ne permettra pas d'éviter les conflits. Au contraire d'une tutelle contrôlée par un mandataire étranger, l'habilitation familiale, parce qu'elle est exercée par un membre de la famille, risque même de constituer un facteur aggravant, notamment dans le cadre de conflits de personnes.

Il n'en reste pas moins que cette nouvelle mesure de protection des majeurs, reconnus incapables, est intéressante à mettre en œuvre sous réserve de limiter son usage aux situations dans lesquelles les liens familiaux paraissent exempts de risques conflictuels.



Henri LAGARDE
Président d'honneur de la CNECJ

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE

Formation 2018-2019

Point sur les formations 2018

Cette année encore, deux formations nationales ont été organisées pour les membres de la CNECJ.

➤ **Formation CNECJ « Droit de la famille – Missions de l’expert-comptable de justice – Aspects pratiques »**

Cette formation, conçue et animée par notre confrère Pierre-François LE ROUX, expert près la Cour d’appel de Rennes, a été suivie par 102 participants lors des 7 sessions organisées à Brignoles, Lille, Lyon, Montpellier, Paris, Rennes et Toulouse durant le dernier quadrimestre 2018.

Pour la première fois et conjointement à la formation organisée à Paris, il a été proposé de suivre cette session en visioconférence. Les 10 participants qui ont suivi cette formation à distance nous ont fait un retour très positif de ce cours, tant sur la partie matériel (facilité de connexion à la plateforme) que sur la partie interaction avec l’animateur et/ou échange avec la salle.

➤ **Formation CNCC 2018 « Change, taux, matières premières : la couverture des risques en pratique »**

Cette formation, conçue par la CNCC, a été animée par Madame Isabelle SAPET et Messieurs Mathieu AMICE, Justin EMARD et Lionel ESCAFFRE.

47 membres de la CNECJ ont assisté aux 4 formations organisées à Brignoles, Clermont-Ferrand, Lyon et Paris.

Les 3 sessions initialement prévues à Angers, Bordeaux et Lille ont été annulées faute de participants.

Formations 2019 : choix des sujets

La Commission formation qui s’est réunie à Lyon le 4 octobre 2018 a retenu les thèmes de formation suivants :

➤ **Formation CNECJ 2019 « L’évaluation d’entreprise dans le cadre judiciaire et fiscal »**

Cette formation sera conçue par notre confrère Christian PRAT DIT HAURET, expert près la cour d’appel de Bordeaux et Professeur à l’Université de Bordeaux.

Elle abordera tous les aspects pratiques de l’évaluation, ses difficultés, sa complexité, ainsi que la particularité de la détermination de la valeur fiscale d’une société.

Les dates et lieux de cette formation seront fixés au cours du 1^{er} quadrimestre 2019. Comme chaque année, le programme et le bulletin d’inscription de cette formation seront téléchargeables sur le site de la CNECJ, rubrique « formation ».

➤ **Formation CNCC 2019**

La CNCC a profondément modifié son catalogue des formations fin 2018. Dans ces conditions, le choix des thèmes retenus pour 2019 devrait être arrêté courant février 2019.

Comme précédemment, les dates et lieux de cette formation seront fixés au cours du 1^{er} quadrimestre 2019. Le programme et le bulletin d’inscription de cette formation seront également téléchargeables sur le site de la CNECJ, rubrique « formation ».

RÉSUMÉ SUCCINCT DES DÉCISIONS PUBLIÉES ICI ET LÀ, PORTANT SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS ET L'EXPERTISE

Par Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE,
expert près la cour d'appel de Paris

*(Nous ne sommes plus en mesure de reproduire des extraits de la Gazette du Palais,
les arrêts peuvent être obtenus sur le site www.legifrance.gouv.fr)*

La demande

Le point de départ du délai de la prescription extinctive des obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants prévu à l'article L. 110-4 du Code de commerce (5 ans) court à compter de la vente initiale.

(Cass. civ. 1^{re}, 6 juin 2018, n°17-17438)

La Cour d'appel de Paris indique que si un jugement n'a pas été notifié dans le délai de 2 ans de son prononcé, les parties ayant comparu ne sont plus recevables à exercer un recours à titre principal après l'expiration dudit délai, ces dispositions de l'article 528-1 du CPC étant applicables aux ordonnances de référés rendues au regard de l'article 145 du CPC.

(CA Paris, Pôle 1, Ch. 3, 27 juin 2018, RG n° 17/19335)

Ayant constaté un dommage la juridiction saisie doit en évaluer le montant.

(Cass. civ. 3^e, 4 octobre 2018, n°17-23190)

Ce n'est pas la première fois que la Haute Cour revient sur le sujet : cf. bulletins CNECJ n° 65, 67, 75, 76, 77, 81, 85 et 86.

Le principe de la concentration des moyens ne s'étend pas à la simple faculté que la partie civile tire de l'article 470-1 du Code de procédure pénale de présenter au juge pénal une demande visant à obtenir, selon les règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits ayant fondé la poursuite ; que, dès lors, la

circonstance que la partie civile n'ait pas usé de cette faculté ne rend pas irrecevables comme méconnaissant l'autorité de la chose jugée les demandes de réparation des mêmes dommages présentées par elle devant le juge civil.

(Cass. civ. 2^e, 15 novembre 2018, n°17-18656)

Les preuves

L'arrêt Cass. civ. 1^{re}, du 11 juillet 2018, n° 17-10458 est l'occasion de rappeler que :

- les échanges de messages électroniques peuvent être admis par équivalence à l'écrit papier en l'absence de contestation des parties,
- à défaut, ils ne pourront constituer que des commencements de preuve par écrit à l'encontre de leur auteur, faute de répondre aux exigences des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Le droit

La double qualité en laquelle intervient le signataire d'un acte juridique, d'une part à titre personnel et, d'autre part, en qualité de représentant d'un tiers, n'imposant pas la nécessité d'une double signature comme condition de validité de cet acte

(Cass. com., 9 mai 2018, n°16-28157)

Expertise des articles 1592 et 1843-4 du Code civil, L. 223-37 et L. 225-209-2 du Code de commerce

La décision par laquelle le président du tribunal de grande instance procède à la désignation

d'un expert chargé de déterminer la valeur de droits sociaux est sans recours possible ; que cette disposition s'applique, par sa généralité, au pourvoi en cassation comme à toute autre voie de recours ; qu'il n'y est dérogé qu'en cas d'excès de pouvoir ; que par ailleurs la décision qui statue sur la rectification d'une prétendue erreur matérielle ne peut être frappée de pourvoi en cassation dès lors que la décision rectifiée n'est pas elle-même susceptible d'un tel recours.

(Cass. civ. 2^e, 7 juin 2018, n°17-18722)

Sauf disposition légale contraire, la charge du paiement des honoraires de l'expert désigné en application de l'article 1843-4 du Code civil est fixée par convention entre l'associé retrayant et la société ; qu'à défaut de convention, la détermination de cette charge relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

(Cass. com., 26 septembre 2017, n° 17-12982)

L'expertise de gestion susceptible d'être ordonnée sur le fondement de l'article L. 223-37 du Code de commerce doit être limitée à une ou plusieurs opérations de gestion déterminées. La cour d'appel, qui a ordonné une expertise portant sur l'ensemble des opérations financières de la société, réalisées au cours des exercices clos au 31 mars 2014 et au 31 mars 2015, dans le but notamment de déterminer l'existence d'une gérance de fait, a violé ce texte.

(Cass. com., 24 octobre 2018, n° 16-25297)

Expertise des articles L. 611-1, L. 611-14, R. 621-3, R. 631-7 R. 641-1, L. 621-4, L. 621-9, L. 631-9, L. 641-1 et 653-9 du Code de commerce

Il n'appartient pas au tribunal qui a désigné un juge commis au visa de l'article L621-1, alinéa 4 du Code de commerce, de nommer lui-même un expert aux fins d'assister ledit juge commis.

(CA Paris, Pôle 5, Ch. 9, 12 juin 2018, RG n° 18/03952)

Expertise des articles 145 du CPC, 156 du CPP, R. 532-1 CJA et R*202-3 du LPF

Le délai de deux ans pour toute action en responsabilité prévu à l'article 29 de la Convention de Varsovie n'est pas applicable à l'action probatoire fondée sur l'article 145 du Code de procédure civile lorsqu'il s'agit d'établir la preuve d'une aggravation du dommage corporel initial, la prescription étant portée à 10 ans (article 2226 C. civ.).

(Cass. civ. 1^{re}, 24 mai 2018, n°16-2600)

Quand bien même serait prescrite toute action en responsabilité à l'encontre du sous-traitant, il doit pouvoir être attiré à la procédure si cela est utile à la réalisation de l'expertise sollicitée par le maître d'ouvrage dont les prétentions n'avaient pas été déclarées prescrites.

(CE, 7^e et 2^e Ch., 26 juillet 2018, n° 415139)

La haute Cour rappelle que si il peut être dérogé à l'obligation par le juge d'instruction d'adresser sans délai copie de la décision ordonnant une expertise au procureur de la république et aux parties, qui disposent alors d'un délai de 10 jours pour lui demander de modifier ou compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre audit expert un expert de leur choix (article 161-1 du CPP), c'est à la condition que l'urgence ou le risque d'entrave à l'accomplissement des investigations soit démontré avec précision.

(Cass. crim., 28 juin 2018, n°17-86651 et n° 17-86657)

Les conditions pour que le juge des référés administratifs étende une mission d'expertise sont appréciées strictement ainsi que cela ressort de l'arrêt ci-dessous, notamment au regard du caractère utile de la mission et des prétentions la soutenant qui doivent relever de la compétence de la juridiction administrative.

(CE, 7^e et 2^e Ch., 11 juillet 2018, n° 416635)

Principe de la contradiction

Si un rapport d'expertise judiciaire n'est opposable à une partie que lorsqu'elle a été appelée ou représentée au cours des opérations d'expertise, le juge ne peut cependant refuser de prendre en considération ce rapport, dès lors qu'il a été régulièrement versé aux débats et

soumis à la discussion contradictoire des parties ; qu'il lui appartient alors de rechercher s'il est corroboré par d'autres éléments de preuve.

(Cass. civ. 1^{re}, 11 juillet 2018, n°17-17441)

On se souviendra (*cf. bulletin CNECJ n° 76, n° 86 et n° 88*) que telle n'est pas la position de la 3^e Chambre (*11 mai 2017, n° 16-14689 ; 29 septembre 2016, n° 15-16342*) ni celle de la 2^e Chambre (*22 novembre 2012, n° 10-26198 et n° 10-26755 ; 8 septembre 2011, n° 10-19919*) qui considèrent que dans ce cas, le rapport est opposable.

En revanche, comme déjà dit dans le bulletin CNECJ n° 88, un rapport unilatéral n'est opposable que si, d'abord, il a été régulièrement versé aux débats et qu'ensuite son contenu est corroboré par d'autres éléments de preuve (*Cass. civ. 2^e, 14 décembre 2017, n° 16-24305 ; Cass. civ. 3^e, 11 mai 2017, n° 16-14689 ; Cass. civ. 2^e, 7 septembre 2017, n° 16-15531 ; Cass. ch. mixte, 28 septembre 2012, n° 11-18710*).

Ce n'est pourtant pas la voie qu'a empruntée la cour d'appel de Lyon (*3^e Chambre A, arrêt du 23 février 2017, RG n° 15/07231*) qui s'est exprimée en ces termes :

« – la société (...) sollicite l'allocation de la somme de 11 700 000 € en réparation du préjudice économique

« (...)

« – au soutien de cette demande, elle produit un rapport établi par le cabinet (...) qui conclut à ce préjudice résultant de la perte des honoraires jusqu'au, terme du contrat (...) déduction faite des charges qu'elles auraient supportées pendant la même période

« (...)

« – en conséquence, le préjudice, qui est justifié en son principe (...) est également justifié en son montant au vu du rapport précité (...) ».

Il est curieux qu'aucun pourvoi n'ait été, semble-t-il, formé à l'encontre de cette décision, sauf à ce que tout bien considéré le montant de la condamnation était en-deçà du réel dommage.

Et même si une expertise unilatérale a été réalisée en présence des parties, le juge ne peut se fonder exclusivement sur celle-ci sans violer le principe de la contradiction.

(Cass. civ. 2^e, 13 septembre 2018, n° 17-20099)

Il en aurait été évidemment différemment si les parties s'étaient accordées sur les conclusions de ladite expertise.

Honoraires et dépens

Le temps passé par un expert sur un dossier ne peut englober celui passé précédemment sur le même dossier en qualité de sapiteur. Dans le premier cas sa rémunération relève de l'autorité du juge taxateur, dans le second des accords passés avec l'expert qui l'avait sollicité.

(Cass. civ. 2^e, 14 juin 2018, n° 17-19714)

Inscription - Réinscription - sanctions

Exemples de motifs de non-réinscription :

– Les rapports d'expertise de M. X... souffrent depuis de nombreuses années d'insuffisances, en raison de leur manque de clarté, des redondances et longueurs excessives, de l'analyse confuse des éléments techniques ; qu'il lui est également reproché un recours excessif à des sapiteurs, un coût de ses expertises supérieur aux autres experts dans son domaine de compétence ainsi qu'une maîtrise insuffisante de la méthodologie de l'expertise.

(Cass. civ. 2^e, 17 mai 2018, n° 18-60008)

– Défaut de justification du dépôt de rapport d'activité et d'une formation pour l'année 2016.

(Cass. civ. 2^e, 17 mai 2018, n° 18-60054)

L'exercice de la profession d'avocat n'est pas, en soi, incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'inscription sur une liste d'experts judiciaires, la condition d'indépendance devant être appréciée au regard de la situation de chaque candidat ; que, lorsque cette condition est vérifiée, il appartient à l'assemblée générale d'apprécier les mérites de la candidature au regard des autres critères prévus à l'article 2 précité.

(Cass. civ. 2^e, 6 septembre 2018, n° 17-60331)

Notes de lecture

Le Conseil d'État considère que les gains réalisés habituellement par un joueur de poker relèvent de la catégorie des bénéfices non commerciaux, car « Si la pratique, même habituelle, de jeux de hasard ne constitue pas une occupation lucrative ou une source de profits, au sens des dispositions précitées de l'article 92 du Code général des impôts, en raison de l'aléa qui pèse sur les perspectives de gains du joueur, il en va différemment de la pratique habituelle d'un jeu d'argent opposant un joueur à des adversaires lorsqu'elle permet à ce dernier de maîtriser de façon significative l'aléa inhérent à ce jeu, par les qualités et le savoir-faire qu'il développe, et lui procure des revenus significatifs ».

(CE 9^e et 10^e Chambre réunies, 21 juin 2018, n° 412124).

Aurait-il admis l'imputation des pertes du joueur malchanceux sur son revenu global ?

N'est pas soumis à la TVA le versement d'une indemnité accordée par décision juridiction-

nelle qui a pour seul objet de réparer le préjudice subi par le créancier du fait du débiteur. (CE 9^e et 10^e Chambre réunies, 30 mai 2018, n° 402447)

Évaluation du préjudice de l'entreprise innovante : nouvelle étude de Monsieur Bau, (cf. bulletin CNECJ n° 87) expert près la cour d'appel de Lyon parue dans le JCPE n°31-35 du 2 août 2018 qui aborde notamment le traitement de la perte de chance dans le cas d'espèce.

La responsabilité des commissaires a été retenue, au profit des cessionnaires d'actions d'une société, en raison des négligences graves commises dans l'accomplissement de leur mission légale et leur obligation d'information du fait notamment du manquement aux dispositions prévues à la NEP 510 traitant des diligences à opérer au titre de la 1^{re} année du mandat (Cass.com., 10 octobre 2018, n° 17-12525).



Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE
Expert près la cour d'appel de Paris

Annuaire MANHATTAN

Le Conseil national des compagnies d'experts de justice a ouvert l'annuaire MANHATTAN à toutes les compagnies.

Cet annuaire va remplacer celui qui est actuellement installé sur le site Internet de notre compagnie.

Toutes les sections ont mis à jour les informations relatives à leurs membres. Il appartient désormais à chaque expert de compléter sa fiche et de la mettre à jour par la suite.

La démarche est simple :

- Aller sur le site <https://annuaire.cncej.org>
- Procédure :
 - Entrez votre adresse courriel
 - Cliquez sur « mot de passe oublié »
 - Un nouveau mot de passe vous est communiqué à votre adresse courriel
 - Cliquez sur ce mot de passe
 - Entrez votre mot de passe personnel ; vous l'utiliserez lors des connexions suivantes
 - Cliquez sur « ma fiche »
 - Cliquez sur **le crayon rouge**
 - Faites les mises à jour, insérez une photo

Pour tout ce qui concerne vos adresses, les corrections que vous faites sont définitives.

Pour les autres informations, elles sont soumises à la validation d'un modérateur. Chaque section doit désigner un modérateur. Il peut vous être demandé de joindre les pièces justificatives des diplômes et qualifications que vous revendiquez.

Attention ! Si vous êtes membre de plusieurs compagnies d'experts, vous devez mettre à

jour chacune des fiches d'appartenance à ces compagnies.

MANHATTAN n'est pas seulement un annuaire. Il peut être utilisé par les trésoriers pour faire l'appel des cotisations, par les présidents et les secrétaires pour communiquer avec les experts, annoncer les manifestations de leur section...

Bruno DUPONCHELLE

Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice

LES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE RENFORCENT LEURS RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

Lors de leur assemblée générale du 5 avril 2018 à Paris, les experts-comptables membres de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice (C.N.E.C.J.) ont approuvé un texte de « Règles déontologiques et professionnelles de l'expert-comptable de justice ».

Ce texte actualise et complète un précédent texte de 1992 dont l'objet se limitait essentiellement à réglementer l'intervention de l'expert de justice dans un cadre privé.

Il n'a bien entendu pas vocation à se substituer aux principes directeurs définis dans le Vademecum du Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui s'imposent en toute occurrence à tout expert inscrit dans une compagnie adhérant au Conseil national.

Il en est un complément, de même qu'il respecte les « lignes directrices » énoncées par la Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ) dans son Code de pratique sur le rôle des experts¹.

La nécessité de ce texte part du constat que chacun de nous vit désormais dans un environnement instable et tourmenté. Fraudes, corruption, conflits d'intérêt et autres dysfonctionnements graves défraient quotidiennement les chroniques, engendrant la défiance, la désespérance ou l'exaspération.

Ayant eu l'honneur d'exercer pendant plusieurs années les fonctions de secrétaire général de l'UCECAP², en charge notamment de recueillir les demandes d'information des justiciables sur les recours possibles à un expert de justice pour l'examen de leur dossier, le rédacteur de ces lignes a pu mesurer l'aspiration du public à pouvoir s'en rapporter à un tiers de confiance, un professionnel à la fois confirmé dans son art, indépendant et objectif.

¹ Lignes directrices sur le rôle des experts nommés par un tribunal dans les procédures judiciaires des Etats membres du Conseil de l'Europe. Document consultable sur le site du Conseil de l'Europe www.coe.int

² Union des compagnies d'expert près la cour d'appel de Paris.

Mais la confiance, cela se mérite et il est donc fondamental qu'elle ne puisse être trahie.

C'est l'objet même du texte des règles déontologiques qui, renforçant notamment les devoirs de l'expert envers lui-même, d'une part, lui permettent de consolider et de sécuriser sa propre pratique et, d'autre part, ont pour objectif de renforcer la confiance des magistrats et des justiciables à son égard.

Le texte de la CNECJ s'articule en deux parties : le comportement de l'expert et le comité de déontologie.

1 - Le comportement de l'expert

Dans ce chapitre, huit thèmes ont été traités comme nécessaires à l'élaboration d'un processus expertal rigoureux.

Nous en commentons succinctement ci-après les fondements.

1.1 - L'acceptation de la mission

L'expert pressenti pour une mission doit s'interroger sur sa capacité, tant technique que matérielle, à la mener à bien.

Cela paraît évident, mais ce qui va sans dire va souvent mieux en le disant.

Nous avons connu trop de cas d'experts désemparés, empêtrés dans des dossiers qu'ils n'auraient jamais dû accepter pour ne pas souligner l'importance de ce questionnement préalable.

L'expert incapable de mener sa mission, cela existe et c'est la pire des situations possibles pour les juridictions, les justiciables et l'expert lui-même.

1.2 - Les moyens mis en œuvre

Une fois la mission acceptée, l'expert doit mettre en œuvre les ressources et moyens matériels et humains appropriés pour l'accomplissement de sa mission.

Il est rappelé que l'expert est désigné *intuitu personae* et qu'il doit garder la maîtrise des travaux qu'il peut être amené à déléguer (collaborateur, sapiteur, ...).

1.3 - Traçabilité des travaux de l'expert

S'il a pu exister une époque où « *l'imperium* » de l'expert suffisait à justifier ses conclusions, ce temps est désormais révolu.

Aujourd'hui, plus personne, et en premier lieu le juge, ne se satisfait d'affirmations péremptoires.

Comme le rappelle M. le Premier Président Lamanda, l'expertise éclaire le juge ; elle ne le lie pas³.

En conséquence, pour que le juge puisse rendre sa décision en toute connaissance de cause, le cheminement du raisonnement de l'expert doit être perceptible à tous les stades de l'expertise

1.4 - Méthodologie de l'expert

Le texte de la CNECJ, rappelle que l'expert doit accepter de s'expliquer sur les choix méthodologiques qu'il retient et admettre, s'il y a lieu, qu'ils peuvent être amendés ou qu'il peut se révéler opportun de les réviser, notamment si, par exemple, il apparaît que des faits ou documents ont été ignorés ou omis.

Cette nécessité s'impose particulièrement dans le cadre des expertises pénales ou les missions d'investigation ordonnées en matière commerciale sur la responsabilité des dirigeants dans le cadre des procédures collectives (faillite personnelle, actions en comblement de passif), missions dans lesquelles l'expert ne dispose pas du garde-fou constitué par le caractère contradictoire des opérations d'expertise.

³ Préface du Vademecum du CNCEJ, édition 2015M.

1.5 - Reconnaissance de l'erreur

La CNECJ constate qu'un danger aussi important que l'acceptation inconsidérée d'une mission menace l'expert : l'obstination dans la poursuite de conclusions erronées et le refus d'admettre les enseignements du débat contradictoire.

Il n'est question ici que de rappeler le principe énoncé par l'adage bien connu : *Errare humanum est, perseverare diabolicum !*

Le véritable courage réside dans la reconnaissance de l'erreur, plus que dans la défense de ses convictions. L'intérêt supérieur de l'administration de la justice commande que ce principe soit respecté.

Nul expert digne de ce nom ne peut faire le choix de défendre son ego au prix « d'arrangements » avec la vérité.

1.6 - Avis de l'expert

L'avis de l'expert doit être compréhensible dans son énoncé comme dans son fondement.

Ce point rejoint l'objectif du § 1.3 : la valeur du rapport réside essentiellement dans la justification des appréciations.

1.7 - Cas particulier des missions d'investigations dans le cadre des procédures collectives

Cette partie du texte concerne les experts du chiffre désignés dans le cadre des missions au visa de l'article L621-9 du Code de commerce dans les procédures collectives, ce type de mission ne répondant pas aux règles habituelles du principe de la contradiction et étant de ce fait sujette à dysfonctionnement, ce que l'expérience a malheureusement illustré à plusieurs reprises.

1.8 - Consultations privées

La CNECJ reprend ici le principe désormais généralement admis de l'intangibilité des préceptes de probité, objectivité et indépen-

dance de l'expert de justice, qu'il agisse dans le cadre d'une mission confiée par une juridiction ou à titre de consultant privé.

Dès lors qu'il a prêté serment, l'expert est au service de la vérité ; il ne peut s'en affranchir, ne serait-ce que partiellement, le temps, par exemple, de répondre à une sollicitation d'un avocat désireux de pallier la faiblesse d'un dossier par le soutien rémunéré d'une signature reconnue.

2 - Comité de déontologie

Les principes sont une chose, leur respect en est une autre.

Afin qu'ils ne restent pas lettre morte, la CNECJ a donc officiellement créé un comité de déontologie, gardien de l'application des règles sus-énoncées.

Ce comité a davantage vocation à fonctionner de façon préventive et pédagogique que de façon curative, étant précisé que la CNECJ dispose par ailleurs d'instances disciplinaires régionales appelées à prononcer diverses sanctions en cas de plaintes dûment motivées.

L'avenir montrera la portée de ces nouvelles règles et nous espérons qu'il en démontrera les vertus.

La CNECJ, fidèle en cela à une tradition désormais séculaire⁴, renouvelle ainsi le témoignage de sa conviction selon laquelle l'exigence et la rigueur sont les fondements de la reconnaissance de l'expert de justice. Elles sont les garants de sa légitimité et de sa pérennité dans un environnement prompt à emporter les repères insuffisamment consistants ou signifiants.

Patrick LE TEUFF

*Expert près la cour d'appel de Paris
Secrétaire général de la CNECJ*

⁴ On rappellera que la CNECJ, la plus ancienne des compagnies d'experts, a été fondée le 11 mars 1913. Elle se dénommait alors « Compagnie des experts-comptables près le tribunal de première instance de la Seine ».

ACTIVITÉ DES SECTIONS / SECOND SEMESTRE 2017

Vie de la section AIX-EN-PROVENCE BASTIA

Vie de notre section

• Le 20 juillet 2018 s'est tenue à la Bastide de Venelles (près d'Aix-en-Provence), à l'issue de notre Conseil d'Administration, notre traditionnelle soirée annuelle réunissant, sous une forme amicale et conviviale, les experts de notre chambre et leurs conjoints et conjointes. Un spectacle de magie a accompagné notre dîner.

• Le 21 septembre 2018 a été organisée une formation à destination des experts comptables récemment inscrits sur la liste de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Animée par notre concœur Elisabeth Nabet et nos confrères Jean-Marc Dauphin, Bruno Peres et Thierry Borel, elle a réuni une dizaine de participants et a permis de

mettre l'accent sur des aspects très concrets de la pratique expertale.

Formation

• 17 septembre 2018 à Brignoles, en partenariat avec la CNCC : « Change, taux, matières premières : la couverture des risques en pratique ».

• 16 octobre 2018 à Brignoles, proposée par la CNECJ : « Droit de la famille – Missions de l'expert-comptable judiciaire – Aspects pratiques ». Cette formation a enregistré une présence record.

Thierry BOREL

Le président de la section

Vie de la section AMIENS DOUAI REIMS

La section était représentée au Congrès de Lyon des 4, 5 et 6 oct. 2018 et les membres présents de notre Compagnie ont apprécié le haut niveau des conférenciers intervenants et plus généralement la qualité de l'accueil qui leur a été réservé.

Réunie à Reims le 14 novembre 2018, les membres de notre section, laquelle comporte 34 membres actifs, ont désigné en Assemblée Générale leur nouveau Président, en remplacement du Président David Guillemetz, démissionnaire.

L'occasion de remercier également ceux de nos membres qui œuvrent inlassablement au rayonnement de notre activité près les magistrats notamment, en faisant don de leur temps, en partageant leur vision de l'avenir, tout en défendant âprement leurs convictions.

Le Président Michel Tudel nous avait fait l'amitié et le grand plaisir de représenter la Compagnie nationale à cette Assemblée, l'occasion également de broser les questions d'actualités, notamment la volonté de participer à la Commission de travail de la Réforme de l'Expertise Comptable.

Le nouvel annuaire MANHATTAN a fait l'objet d'une présentation par Bruno Duponchelle, et il ne nous a pas échappé que cet outil permettait désormais le E-mailing et le publipostage ce qui devrait faciliter nos communications tant internes qu'externes.

Par ailleurs, après avoir fait le constat qu'il revenait de promouvoir et renforcer la formation de nos membres, Pierre Saupique a rappelé tout l'intérêt de pouvoir disposer de la documentation de la revue Expert, tant les dossiers diffusés par cette dernière étaient nombreux et utiles à notre activité.

Enfin notre conférencier, qui n'est plus à présenter, Pierre Loeper, Président d'honneur de la CNECJ nous a exposé la problématique de la distinction des charges fixes et variables dans la notion de gain manqué, pour établir au mieux l'évaluation des préjudices économiques subis, objet de nombre de nos missions.

Jean-François DARROUSEZ

Le nouveau Président de la Section

Vie de la section BORDEAUX PAU

Colloque

La section Bordeaux-Pau a organisé au cours des trois dernières années des colloques sur les thèmes :

- « L'article 1843-4 du Code civil – difficultés d'application » (2016),
- « La rupture des relations contractuelles – indemnisation du préjudice » (2017),
- « La cessation des paiements et la période suspecte » (2018).

Le 20 mars 2019 le prochain colloque abordera le thème :

« Expert-Médiateur : rôle de chacun »

Les intervenants seront :

- Madame Aurélie Bergeaud-Wetterwald, professeur de droit Université de Bordeaux
- Monsieur Jean-Pierre Franco, Conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux
- Monsieur Dominique Naves, Vice-président au Tribunal administratif de Bordeaux
- Monsieur Jacques Martin, médiateur et expert près la Cour d'appel et la Cour administrative d'appel de Bordeaux

Formation-conférence

Au cours du deuxième semestre 2018 ont été organisés :

- Le 18 septembre 2018, dans la cadre de la poursuite du programme pluriannuel de formation sur l'évaluation d'entreprise une formation sur les modules :

- « Apprécier la valeur d'un fonds de commerce »
- « Apprécier la valeur d'actifs immatériels »

Le 25 septembre 2018, une conférence CCEF sur le thème « Évaluation d'entreprise : les dix erreurs les plus fréquentes ».

Assemblée générale

La prochaine assemblée générale de la section aura lieu le 20 mars 2019.

Agenda du bureau

03/09/2018 : Installation des nouveaux magistrats TGI et Cour d'Appel de Bordeaux : Jacques Charrier

21/9/2018 : Assemblée générale de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes : Jacques Martin

4/10/2018 : Conseil National de la CNECJ à Lyon : Jacques Charrier et Jacques Martin

5/10/2018 : Congrès National à Lyon : Jacques Charrier et Jacques Martin

5/10/2018 : Assemblée Générale de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine : confrères palois

9/10/2018 : École Nationale de la Magistrature de Bordeaux : formation sur la fraude financière – co-animation procureurs et professionnels du chiffre – participation de Jacques Martin

21/11/2018 : Bureau national à Paris : Jacques Charrier

Jacques CHARRIER, *Président*
Jacques MARTIN, *Vice-président*

Vie de la section LYON CHAMBERY GRENOBLE

Notre section a été particulièrement mobilisée à l'automne dernier pour accueillir près de 200 congressistes en la cité des gaules. La clef de la réussite de ces trois jours tient à l'animation d'une équipe particulièrement soudée autour de son commissaire général, Jean-Marie VILMINT, et du rapporteur général Pierre BONNET, et de membres de la section : Serge BOTTOLI, Philippe MOREL et Gildas TOLLET.

Formations

Notre section, comme chaque année a organisé au cours du second trimestre deux séminaires de spécialités avec le concours de magistrats et d'avocats sur les thèmes suivants :

- « *Caractère probant des sources documentaires (en matière d'expertises financières, immobilières et construction)* ».

Cette formation dirigée par notre collègue Philippe MOREL avec le concours d'un expert architecte et d'un avocat a permis des échanges fructueux entre experts de diverses spécialités

• « *Évaluation des préjudices dans le cadre de la concurrence déloyale et détournement de clientèle* ».

Cette formation présidée par Monsieur Michel THOMAS, président du tribunal de commerce de Lyon a donné lieu aux interventions de Me Sophie REYGROBELLET, avocate et de notre collègue, Hervé ELLUL

Assemblée Générale annuelle de la section

L'assemblée générale de la section aura lieu le 11 mars 2019 à la Cour d'appel de Grenoble. Au

terme de celle-ci se tiendra un colloque ayant trait au rôle de l'expert dans le cadre des procédures collectives et de la prévention des difficultés des entreprises.

Nos travaux seront présidés par **Monsieur Jacques DALLEST, Procureur Général près la Cour d'appel de Grenoble**, et porteront sur les problématiques suivantes : « *l'expert face aux situations de crise ou l'expert au chevet de l'entreprise en convalescence* ».

Ces divers thèmes seront abordés sous forme de deux tables rondes, avec la participation des chefs des juridictions civiles et consulaires du ressort de Grenoble, d'administrateurs et mandataires judiciaires et d'avocats.

Jean LEROUX
Président de la section

Vie de la section MONTPELLIER NIMES

Le deuxième semestre 2018 a été riche pour notre Section puisque trois manifestations ont été organisées au cours de celui-ci : notre Assemblée Générale et deux journées de formation.

Lors de notre Assemblée Générale, durant laquelle de nombreuses décisions constructives ont été prises et dont certaines devraient permettre à notre Section de voir arriver de nouveaux membres, notre Confrère **Frédéric MANGIONE** s'est vu décerner, à l'unanimité, le titre de Président d'Honneur, en récompense de son grand dévouement et de son éternelle disponibilité mis à la disposition de notre Chambre, au cours de ses 6 années de Présidence.

La formation du 20 septembre 2018 organisée par notre Section dans les locaux de la Maison des Professions Libérales de NÎMES portait sur 3 thèmes :

➤ « *Les missions pénales de l'Expert-Comptable de Justice* » animé par notre Confrère Luc PERGOLA.

Son intervention, claire et très pratique, a été fort appréciée de tous et permettra aux Confrères

ayant ce type de missions de pouvoir les appréhender dans de bonnes conditions.

➤ « *Responsabilité de l'Expert de Justice* » animé par Messieurs Michel JALANS et Jean-Claude AMELINE de SOPHIASSUR.

Leur intervention a apporté de nombreuses informations quant aux causes de sinistres potentiels, la durée des procédures contentieuses et les différentes couvertures d'assurances proposées par SOPHIASSUR.

➤ « *Statut social et fiscal de l'Expert de Justice* » animé par notre Confrère Daniel REVEILLE. Maîtrisant à la perfection son sujet, son intervention a permis à certains Confrères de contrôler s'ils étaient bien ou non en conformité avec la Loi.

La formation proposée par la CNECJ portant sur le thème : « *Droit de la Famille, Missions de l'Expert-Comptable de Justice, Aspects pratiques* » a été dispensée le 17 octobre 2018 dans les locaux de FORMEGA à MONTPELLIER.

L'animation, assurée par notre éminent Confrère Pierre-François LE ROUX, a été appréciée à sa

juste valeur et a permis à tous les Confrères présents d'enrichir leurs connaissances en la matière.

L'ensemble des participants étant unanimes quant à la qualité des formations mises en place par la Compagnie Nationale et à l'utilité de les dispen-

ser sur l'ensemble du territoire afin de permettre à tous les Experts Comptables de Justice, membres de la Compagnie, de pouvoir mener des missions d'expertise de qualité.

Christian ROBIN
Président de la section

Vie de la section PARIS-VERSAILLES

La Section a organisé le 17 septembre dernier son traditionnel dîner d'été à la maison de l'Amérique Latine. Notre invité était M. le Président Frédéric DANA, Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, ainsi que Messieurs Sylvain LUPESCU, Vice-Président et Christian BENETEAU, Juge en charge de la cellule Expertise.

Ce format a confirmé les opportunités d'échanges très intenses entre les confrères et les juges présents répartis sur les différentes tables.

M. le Président DANA a évoqué l'activité du Tribunal concernant les procédures collectives, la prévention, et le fait qu'il dispose de chambres spécialisées. Il a confirmé les tendances à la diminution très significative du nombre des contentieux et, en conséquence, du nombre

d'expertises, et a insisté sur le développement des modes alternatifs de règlement des différends.

Notre compagnie a engagé une réflexion approfondie sur les thèmes à travailler pour les deux ans à venir afin de moderniser notre fonctionnement au bénéfice de tous, dans la suite des règles déontologiques, et dans le cadre d'échanges avec les magistrats notamment sur les nouvelles inscriptions.

Une des actions en cours concerne l'élaboration des fiches techniques sur l'évaluation des préjudices, dont la première série a été lancée en avril 2018.

Olivier PERONNET
Président de la section

Vie de la section RENNES ANGERS

La section Rennes Angers a organisé à Rennes, le 25 septembre 2018, le séminaire CNECJ – Droit de la Famille, animé par notre confrère Pierre-François LE ROUX ; 10 personnes ont suivi cette formation.

Notre assemblée générale s'est tenue le 4 décembre 2018, en présence de plusieurs magistrats.

Notre confrère Jean-François VERGRACHT a animé une conférence de 2 heures sur l'évaluation des préjudices – difficultés expertales et attentes des magistrats.

L'assemblée a procédé au renouvellement de son bureau et désigné aux fonctions suivantes :

- Présidente : Pascale RHONE RIGAUDY
- Vice-président :
Jean-François VERGRACHT
- Trésorière : Régine DAUDE
- Secrétaire : Stéphane KERDAT

La section poursuivra, comme elle le fait depuis 4 années, la formation des magistrats du ressort de la cour d'appel de Rennes à la lecture des comptes annuels.

Pascale RHONE RIGAUDY
Présidente de la section

